

Ecole municipale de musique
rue Jean Thabourot 52200 LANGRES
Tél /fax/ rép: 03 25 87 04 17
e-mail : ecole.musique.langres@wanadoo.fr
<http://ecolemusiquelangres.blogspot.fr>

Règlement intérieur Pour l'année scolaire 2019 2020

I - REGLEMENT – FONCTIONNEMENT

INSCRIPTION

1°) Les familles qui souhaitent bénéficier des activités de l'école municipale de musique doivent solliciter, remplir et transmettre dans les délais demandés, un dossier d'inscription au secrétariat de l'école municipale de musique.

Celui-ci comprend notamment:

- Un formulaire de demande d'inscription à compléter et signer .
- Pour simplifier vos démarches, veuillez penser à fournir prioritairement votre n° d'allocataire CAF.
- Les familles non affiliés à la CAF ou ne percevant aucune prestation familiale, doivent fournir leur dernier avis d'imposition à la date d'inscription. L'absence de cette pièce implique l'application du tarif maximal.
- **Obligatoire** : vous devez remplir et retourner le formulaire d'autorisation d'hospitalisation en cas d'accident
- **Obligatoire** : veuillez transmettre une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile pour la couverture de risques liés aux activités de l'école municipale de musique.
- Pour les élèves mineurs, veuillez ajouter une autorisation à participer à toutes les activités organisées par l'école municipale de musique, même celles ayant un caractère exceptionnel.
- D'une manière générale et pour contribuer au meilleur déroulement des activités, veuillez penser à donner toutes les autorisations possibles dans la feuille dédiée qui est transmise par l'école de musique
- Pour bénéficier des tarifs langrois, les familles concernées doivent impérativement transmettre un justificatif de domicile (facture EDF, téléphone ou quittance de loyer...)

2°) L'inscription à l'école municipale de musique vaut acceptation du présent règlement.

3°) Les élèves n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 1° ci-dessus ne seront pas intégrés dans les activités de l'école de musique .

4°) Toute modification du statut de l'élève (horaires, tarifs, etc.) doit être immédiatement signalée au secrétariat par les familles.

TARIFS

Ils sont adaptés aux revenus et se répartissent d'une part en frais fixes de dossier (15 €/an/par élève) et d'autre part en cotisations trimestrielles calculées en fonction des activités suivies.

Le fractionnement en cotisations trimestrielles n'est possible que si le montant total des cotisations à l'année (frais de dossier inclus) est supérieur ou égal à 45 euros.

Si ce montant est inférieur à 45 €, une facture unique sera adressée aux familles en fin d'année scolaire.

5°) Tout trimestre commencé est dû. Pour les nouveaux élèves intégrés en cours de trimestre, une tarification à la séance sera calculée (déduction de 10 % par cours manqué).

6°) Le forfait pour frais de dossier est dû en totalité quelque soit le nombre de séances.

7°) Les élèves de l'harmonie municipale (association Rempart Musique ou autre le cas échéant) s'acquitteront des frais de dossier mais bénéficieront gracieusement des activités de l'Ecole de Musique.

Toutefois la gratuité ne s'appliquera pas automatiquement à toutes les activités et pourra être conditionnée par un cahier des charges établi par la direction de l'école municipale de musique en liaison avec le conseil pédagogique.

8°) Tout règlement sera directement effectué auprès du Trésor Public - 1 rue Aubert 52200 LANGRES qui se charge de transmettre les factures aux familles.

SECURITE

9°) Les parents sont responsables de leurs enfants avant et après leurs horaires d'activités à l'Ecole municipale de musique y compris dans l'enceinte même de l'école.

PRESENCE EN COURS

Pour toute précision concernant le fonctionnement des activités de l'Ecole Municipale de Musique (absence de professeur, changement de salle, de coût ou d'horaires, etc...) les familles (parents ou élèves) doivent s'adresser au secrétariat (bâtiment bémol). Merci de bien en vérifier les horaires.

10°) L'inscription à l'école municipale de musique vaut engagement à suivre les activités qui y sont dispensées.
11°) Les absences des élèves seront signalées par le secrétariat aux parents dans les délais les plus brefs.

Sauf cas de force majeure, elles seront préalablement justifiées par écrit au secrétariat.

12°) 3 absences consécutives non justifiées pourront entraîner l'exclusion de l'élève.

13°) Lors de chaque séance, une feuille de présence est remplie par le professeur. Elle fera foi en cas de litige.

14°) L'absence de l'élève n'entraînera pas le remboursement du cours aux parents. Cependant une déduction des arrêts maladie pourra être accordée sur présentation d'un certificat médical et au-delà de 15 jours d'absence (déduction 10 % par cours manqué). De même, des déductions exceptionnelles pourront intervenir après examen des justificatifs quand les situations des familles le nécessitent : licenciement, obligations professionnelles, déménagement etc.

15°) Dans la mesure du possible, les cours non assurés en cas d'absence du professeur seront reportés ou déduits (10% par cours).

16°) L'Ecole municipale de musique signale au plus vite les absences des professeurs au moyen des tableaux d'affichage des 2 bâtiments (dièse et bémol), de la page Facebook (EcoleMusiqueVilledLangres) ou encore par mail.

Elle ne sera pas tenue pour responsable en cas de défaillance des liaisons informatiques par les usagers.

17°) Sauf convenance avec les usagers pour stages ou rattrapage de cours, les cours vaquent pendant les congés scolaires.

FORMATION MUSICALE

18°) Dans le département traditionnel (voir le guide des activités de l'école), la formation musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention de l'examen de fin d'études de 2ème cycle.

19°) Suite à une demande écrite et motivée de l'élève ou de son tuteur pour les mineurs, dans le délai maximum d'un mois après le premier cours, une exemption partielle ou totale pourra être étudiée suivant les procédures entérinées par le conseil pédagogique. L'accès aux autres activités de l'école de musique peut être refusé à l'élève tant que cette demande motivée d'exemption n'est pas parvenue au secrétariat et les cours de FM manqués ne seront pas déduits.

Dans le cas où le conseil pédagogique ne donne pas son accord à l'exemption, l'élève doit réintégrer les cours de formation musicale ou quitter l'école de musique. Dans ce cas, le trimestre en cours reste dû.

EVALUATIONS DE FORMATION MUSICALE ET INSTRUMENTALES

La participation à ces tests de fin de cycle est obligatoire.

20°) En plus du contrôle continu dont les familles reçoivent un compte rendu semestriel, les évaluations instrumentales et de formation musicale sont obligatoires et permettent de procéder à un bilan complet de l'élève et le cas échéant, de valider le cycle en cours.

Ces évaluations devant jury sont proposées aux élèves si le professeur considère que les élèves sont suffisamment préparés. Elles font l'objet d'une convocation au moins deux semaines avant la date d'examen.
21°) En accord avec le directeur, le professeur peut décider de ne pas présenter son élève à ces évaluations.

ABSENCES AUX EVALUATIONS

22°) Sauf cas graves dûment constatés par l'école de musique, les absences injustifiées aux évaluations entraînent une non validation du cycle en cours, voire l'exclusion de l'élève.

AUTRES ACTIVITES

23°) L'élève s'engage à être présent à toutes les séances et à participer aux auditions, concerts ou manifestations publiques définies chaque trimestre par le professeur ou l'école.

24°) Après entente et accord du directeur, le professeur se réserve la possibilité de ne pas présenter certains élèves à ces auditions ou concerts.

25°) En cas d'absence accidentelle, l'élève s'engage à s'informer du contenu de l'activité.

II - ENTRETIENS EXCEPTIONNELS, CONSEIL DE DISCIPLINE

26°) En cas de manquement au règlement intérieur, les élèves peuvent être convoqués à un entretien ou une réunion exceptionnelle par le directeur de l'école de musique.

27°) En cas d'absence à ces convocations d'entretien ou de réunion exceptionnel(le),

- ou si aucune amélioration significative n'est constatée après ces entretiens,
- ou en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur ou à la discipline,
- ainsi que pour tout désordre ou toute dégradation volontaire dûment constaté(s), l'élève pourra être suspendu voire exclu par le directeur de l'Ecole Municipale de Musique après avis du Conseil de Discipline.

28°) Composition du Conseil de Discipline : il est composé de représentants des professeurs désignés par le directeur et éventuellement d'un ou deux parents d'élèves volontaires.

Il se réunit à la demande du directeur de l'Ecole Municipale de Musique.

29°) Si des éléments nouveaux le justifient, le directeur peut réintégrer l'élève, après avis éventuel du conseil de discipline qui devra en être avisé.

30°) En cas d'absence d'un élève en cours de trimestre il est fait application de l'article 5 du présent règlement.

